

**COIL SA**  
**Rue de la Presse 4**  
**1000 BRUXELLES**  
**RPM 464 034 340**

## **COMMUNIQUE**

### **Relatif à un programme de rachat d'actions propres pour les besoins exclusifs d'un contrat de liquidité autorisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2005 et dont la mise en œuvre a été décidée par le Conseil d'administration le 20 septembre 2005**

Conformément à l'article 241-2 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, l'émetteur a établi un communiqué relatif au programme de rachat qui a été décidé par l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2005 pour les besoins exclusifs d'un contrat de liquidité. Ce document a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de son signataire.

Conformément à l'article 241-2 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers ('AMF'), le présent communiqué a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat de ses propres actions par la société Coil SA soumis à l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 22 juin 2005 et mis en œuvre par une décision du Conseil d'administration du 20 septembre 2005, ainsi que les incidences chiffrées dudit programme sur la situation des actionnaires.

#### **SYNTHESE DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION**

- Ø Société concernée : COIL SA.
- Ø Titres concernés : actions COIL, cotées sur Euronext Paris (Eurolist C – Segment NextPrime), code ISIN BE0160342011.
- Ø Autorisation de l'opération : Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2005 et mise en œuvre décidée par le conseil d'administration le 20 septembre 2005.
- Ø Objectif exclusif du programme de rachat : assurer la liquidité ou animer le marché du titre COIL dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI.
- Ø Pourcentage de rachat maximum de capital autorisé par l'assemblée générale : 10 % du capital souscrit ; La société ne détient encore aucune action propre. Les rachats pourront donc porter sur 10% du capital souscrit, soit un rachat de maximum 145.265 actions.
- Ø Prix d'achat unitaire maximum : 20 euros
- Ø Durée du programme : 18 mois à compter du 22 juin 2005 soit jusqu'au 22 décembre 2006.

#### **INTRODUCTION**

La société Coil est spécialisée dans le traitement de surface en continu de produits laminés en aluminium. Ce traitement de surface permet d'enrichir l'aspect du métal et de le préserver durablement des effets de la corrosion. La société COIL est cotée sur Euronext Paris (Eurolist C – Segment NextPrime).

Coil SA a conclu avec la société de bourse Portzamparc en date du 23 septembre 2005 avec effet à dater du 30 septembre 2005 un contrat d'apporteur de liquidité, conforme à la Charte de déontologie de l'AFEI et approuvée par l'AMF par décision du 22 mars 2005. Ce contrat de liquidité concerne l'action Coil cotée sur Euronext Paris, tel qu'indiqué ci-dessus, et les moyens affectés au contrat sont de 200.000 EUR avec un versement initial par Coil de 100.000 EUR.

## **I. BILAN DU PROGRAMME DE RACHAT**

Néant. Il s'agit de la première autorisation d'acquisition de ses propres actions donnée par l'assemblée générale à la société. Il n'y a donc pas eu, au cours des 24 mois précédant la date du présent communiqué, d'annulations de titres de la société.

## **II. OBJECTIF DU PROGRAMME DE RACHAT ET UTILISATION DES ACTIONS RACHETEES**

COIL entend se doter de la possibilité d'intervenir sur le marché de son titre dans l'intérêt des ses actionnaires, pour les besoins exclusifs de l'animation du marché au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI. Les actions acquises et conservées par la société seront privées de leurs droits de vote. Le Conseil d'administration dispose d'une autorisation d'annulation d'actions acquises dans le cadre de ce programme de rachat d'actions.

## **III. CADRE JURIDIQUE**

Cette possibilité d'acquisition par la société de ses propres actions est régie par le Code des sociétés belge et a été décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2005 statuant aux conditions de quorum et de majorité requises en la matière (à savoir un quorum de présence de la moitié du capital social et une majorité des quatre cinquièmes au moins des voix). Cette Assemblée Générale Extraordinaire a adopté la 2ème résolution suivante:

*« L'assemblée générale décide d'autoriser le conseil d'administration, aux seules fins de l'exécution d'un contrat de liquidité conclu ou à conclure par la société, à acquérir des actions propres, à concurrence du nombre maximum autorisé par l'article 620 §1er, 2° du Code des sociétés, pour une période de 18 mois prenant cours à l'issue de l'assemblée qui délibérera de ce point, pour un prix qui se situera entre 1 EUR, étant la contre-valeur minimale, et 20 EUR, étant la contre-valeur maximale.*

*L'assemblée générale décide d'autoriser le conseil d'administration, aux seules fins de l'exécution d'un contrat de liquidité conclu ou à conclure par la société, à aliéner des actions propres en bourse conformément à l'article 622 §2, alinéa 2, 1° du Code des sociétés, ou à annuler tout ou partie des actions acquises. La modification des statuts qui en résulte sera constatée par acte notarié établi à la requête d'un administrateur.*

*L'assemblée générale décide de modifier l'article 17 des statuts de la société relatif à l'acquisition par la société de ses propres actions en le remplaçant par ce qui suit :*

*« Conformément aux articles 620 §1er, alinéas 1, 1° à 5°, et 622 §2, alinéa 2, 1° du Code des Sociétés, le conseil d'administration est autorisé, sans autre décision de l'assemblée générale, aux seules fins de l'exécution d'un contrat de liquidité conclu ou à conclure par la société :*

*- à acquérir des actions propres, à concurrence du nombre maximum autorisé par l'article 620 §1er, 2° du Code des sociétés, pour une période de dix-huit mois prenant cours à l'issue de l'assemblée générale du premier juin deux mil cinq, pour un prix qui se situera entre 1 EUR, étant la contre-valeur minimale, et 20 EUR, étant la contre-valeur maximale, et ce dans le respect des conditions prévues à l'article 620 du Code des Sociétés, et*

*- à aliéner des actions propres en bourse conformément à l'article 622 §2, alinéa 2, 1° du Code des sociétés, ou à annuler tout ou partie des actions acquises.*

*La société ne peut faire valoir aucun droit au dividende sur les actions acquises dans son propre capital.*

*Lors de la détermination du bénéfice à distribuer, les actions visées dans la phrase précédente, ne sont pas prises en considération, sauf si un droit d'usufruit ou de gage a été constitué sur ces actions au profit d'une autre partie que la société. »*

#### **Décision du Conseil d'administration de mettre en œuvre ce programme.**

Le conseil d'administration du 20 septembre 2005 a décidé la mise en œuvre du programme de rachat d'actions propres autorisé par l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2005. Un extrait des résolutions du procès-verbal du conseil d'administration relatif à cette décision est reproduit littéralement ci-après :

*« 1. Le conseil d'administration décide à l'unanimité de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions propres aux fins de l'exécution d'un contrat de liquidité à conclure par la société, dans le respect et les limites de l'autorisation d'acquisition d'actions propres donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2005. Le conseil d'administration décide dans ce cadre à l'unanimité d'approuver le Communiqué relatif au programme de rachat d'actions propres visé par l'article 241-2 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, tel que repris en annexe, qui a été rédigé et établi dans le respect de l'autorisation susvisée donnée par l'assemblée générale extraordinaire. Il donne à cette fin tous pouvoirs à Finance & Management International SA, représentée par Monsieur Timothy Hutton, pour finaliser le Communiqué et pour faire toutes les formalités requises et entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes en vue de la notification de la mise en œuvre de ce programme, notamment auprès de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances et l'Autorité des Marchés Financiers, et pour la publication du Communiqué dans les conditions légales et réglementaires.*

*2. Le conseil d'administration décide à l'unanimité d'approuver le contrat de liquidité avec la société Portzamparc tel que repris en annexe et donne tous pouvoirs à Finance & Management International SA, représentée par Monsieur Timothy Hutton, pour finaliser la négociation de ce contrat avec la société Portzamparc et pour signer ce contrat de liquidité au nom et pour compte de la société. »*

#### **IV. MODALITES**

##### **IV.1 PART MAXIMALE DE CAPITAL A ACQUERIR ET MONTANT MAXIMAL PAYABLE PAR COIL**

Dans le cadre de l'autorisation qui a été donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2005, le conseil d'administration est autorisé à acquérir un nombre d'actions dont la valeur nominale ou, à défaut le pair comptable, ne dépassé pas 10 % du capital souscrit. A ce jour, le conseil d'administration peut procéder à des rachats de 145.265 actions pour un montant maximum de 20 EUR. En tout état de cause, et conformément au droit des sociétés, la société s'engage à rester, en permanence, en deçà du seuil de 10% de détention directe ou indirecte de son capital.

La société s'engage par ailleurs à maintenir un flottant suffisant pour respecter les seuils définis par Euronext Paris S.A. Le montant des réserves libres figurant au passif des derniers comptes sociaux au 31 décembre 2004 est de 9.601.000 Euros.

##### **IV.2 MODALITES DES RACHATS**

Les actions pourront être rachetées, dans le respect de la réglementation applicable, par une offre faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires de la société ou par des achats sur le marché. Conformément à l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 22 juin 2005 susvisée, le conseil d'administration est autorisé soit à aliéner en bourse les actions propres acquises, soit à les annuler en tout ou en partie.

La société se réserve le droit d'intervenir en période d'offre publique dans les limites que pourrait permettre la réglementation boursière.

La société n'aura pas recours à des produits dérivés dans le cadre du programme de rachat.

#### **IV.3 DUREE ET CALENDRIER DU PROGRAMME DE RACHAT**

Ces rachats d'actions ne pourront être effectués qu'à partir de la diffusion du présent communiqué et pendant une période de 18 mois suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2005, soit jusqu'au 22 décembre 2006.

#### **IV.4 FINANCEMENT DU PROGRAMME DE RACHAT**

COIL a l'intention d'assurer le financement de ce programme de rachat d'actions sur sa trésorerie courante ou par voie d'endettement pour les besoins additionnels qui excèderaient son autofinancement.

Aussi longtemps que les actions propres acquises par la société sont comptabilisées à l'actif du bilan, une réserve indisponible sera constituée, dont le montant est égal à la valeur à laquelle les actions sont portées à l'inventaire.

### **V. ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER L'INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA SITUATION FINANCIERE DE COIL**

Le tableau de simulation suivant est présenté sur la base des comptes consolidés au 31 décembre 2004.

A titre indicatif, les hypothèses retenues pour mesurer les incidences théoriques du programme proposé sur les comptes de COIL sont les suivantes :

- hypothèse de rachat : 72.632 actions représentant environ 5% du capital social
- prix unitaire de rachat : 10 Euros
- coût de financement : 3,5 %
- taux théorique d'impôt sur les sociétés : 35 %

<b>Milliers d'euro au 31 décembre 2004</b>	<b>Comptes consolidés</b>	<b>Rachat de 5% du capital</b>	<b>Pro forma après rachat de 5% du capital</b>	<b>Effet du rachat exprimé en %</b>
Capitaux propres, part du groupe	14696	-751	13945	-5,11%
Capitaux propres de l'ensemble consolidé	14414	-751	13663	-5,21%
Endettement net	-23731	-726	-24457	3,06%
Résultat net, part du groupe	2202	-25	2177	-1,14%
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation	1 327 080	-72 632	1 290 764	-2,74%
Résultat net par action	1,66		1,69	1,60%
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation, ajusté de l'effet des instruments dilutifs	1 473 255	-72 632	1 436 939	-2,47%
Résultat net dilué par action	1,5		1,52	1%

### **VI. REGIMES FISCAUX DES RACHATS**

En l'état actuel des législations françaises et belges, le régime suivant sera applicable. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal

actuellement applicable. Ce régime est susceptible d'être modifié et la situation particulière des actionnaires doit être étudiée avec leur conseiller habituel.

## **POUR LA SOCIETE COIL**

Le régime fiscal belge suivant est applicable. Conformément à l'article 186, al. 1<sup>er</sup> et 2 du Code d'impôt sur les revenus, l'excédent que présente le prix d'acquisition par rapport à la valeur réévaluée du capital libéré représenté par les actions propres acquises (ci-après « l'Excédent »), sera considéré comme un dividende versé dans la mesure où l'acquisition une diminution des fonds propres de la société.

Lorsque les actions propres sont immédiatement annulées, l'acquisition entraîne directement un appauvrissement de la société, à concurrence de la totalité du prix payé par la société. L'Excédent est alors traité dans son intégralité comme un dividende distribué.

Dans l'hypothèse où la société conserve les actions en portefeuille, l'assimilation à un dividende des sommes versées ne s'imposera qu'au moment et à concurrence de l'appauvrissement résultant de la comptabilisation de réductions de valeur sur les actions, de l'aliénation des actions avec moins-value ou de l'annulation des actions auxquelles le Code assimile la dissolution de la société.

Cette assimilation à un dividende distribué peut entraîner la taxation des réserves qui ont été immunisées sous la condition de respect de l'article 190 du CIR. En outre, les sommes distribuées aux actionnaires et assimilées à un dividende sont soumises au précompte mobilier au taux spécial de 10 % au lieu de 15 ou 25% pour les dividendes ordinaires (article 269, al 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>bis du Code d'impôt sur les revenus). Les exonérations du précompte mobilier prévues pour les dividendes ordinaires s'appliquent.

L'acquisition d'actions propres bénéficie d'une exonération du précompte lorsqu'elle est réalisée en bourse, en vertu de l'article 264 du Code d'impôt sur les revenus.

## **POUR LE CEDANT**

### Régime français

En application de l'article 112-6e du Code général des impôts, les sommes attribuées aux actionnaires au titre du rachat de leurs actions seront imposables selon le régime des plus-values.

En conséquence, les gains réalisés par les personnes morales seront soumis au régime des plus-values professionnelles prévu par l'article 39 duodecies du Code général des impôts;

Lorsque les gains sont réalisés par une personne physique ayant leur domicile en France, ils sont soumis au régime prévu aux articles 150-O A et suivants du Code Général des Impôts. Selon ce régime, les plus-values ne sont imposables, au taux de 16% (augmenté des prélèvements sociaux, soit au total 27%) que si le montant global annuel des cessions réalisées par les membres du foyer fiscal excède un seuil actuellement fixé à 15 000 €

Pour les cédants non résidents : les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI ou dont le siège est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions) et qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours des cinq dernières années qui précèdent la cession, ne sont pas soumises à l'impôt en France.

### Régime belge

Dans le cas d'un actionnaire personne physique, et dans la mesure où il y a un Excédent, celui-ci est considéré comme un dividende qui subit un précompte mobilier libératoire de 10%.

Pour les actionnaires sociétés, la distribution des sommes remplace les actions remboursées dans leur actif et donne donc lieu à une plus-value ou une moins-value sur actions.

La plus-value réalisée par l'actionnaire société sera traitée comme un dividende dans la mesure où elle provient de l'Excédent. Dès lors, cette plus-value sera incorporée au bénéfice imposable de l'actionnaire, puis soumise au régime des revenus définitivement taxés (RDT) si les conditions de l'article 202 du Code d'impôts sur les revenus sont réunies.

La partie de la plus-value qui ne provient pas de l'Excédent sera soumise au régime de droit commun de l'article 192 du Code d'impôt sur les revenus et sera donc exonérée.

La moins-value réalisée par l'actionnaire est déductible uniquement dans la mesure où il reçoit moins que la quote-part du capital libéré représenté par les actions qu'il détenait (article 198, al 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> du Code d'impôt sur les revenus).

Si l'actionnaire est assujéti à l'impôt des personnes morales ou est un non-résident, les sommes versées correspondant à l'Excédent sont taxées comme des dividendes ordinaires à ceci près que le taux de précompte mobilier est de 10% au lieu de 15% ou 25%.

## **VII. REPARTITION DU CAPITAL**

A la connaissance de COIL, la répartition du capital souscrit de la société est la suivante à la date du présent communiqué :

<b>Actionnaires</b>	<b>Actions</b>	<b>% actions</b>	<b>Parts de fondateur</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% Droits de vote</b>
Keenexcess Limited	54.150	3,7%	336.449	390.599	21,8%
Midland Montagu Investissement	188.724	13%	/	188.724	10,6%
Sun Life Assurance Society Plc et Sun Life Nominees Limited (*)	50.203	3,5%	/	50.203	2,8%
HSBC Global Custody Nominee (UK) Limited	81.838	5,6%	/	81.838	4,6%
Public	1.078.117	74,2%	/	1.078.117	60,2%
Total	1.452.655	100%	336.449	1.789.481	100%

(\*) Sun Life Assurance Society Plc et Sun Life Nominees Limited agissent de concert. Sun Life Assurance Society Plc détient 49.826 actions et Sun Life Nominees Limited 377 actions.

A la connaissance de la société, il n'existe pas d'autre actionnaire détenant directement ou indirectement, seul ou de concert, 5% ou plus du capital ou des droits de vote.

Il n'existe pas de pacte d'actionnaires.

Par ailleurs, le conseil d'administration a décidé lors de sa réunion du 15 octobre 2004 d'émettre des bons de souscription, attribués gratuitement aux actionnaires de Coil. 1.452.655 bons de souscriptions d'actions (BSA) ont été émis par la société en faveur de ses actionnaires. Un BSA est attaché à chaque action de la société. 5 BSA donnent droit au titulaire de souscrire à 1 action COIL sans valeur nominale au prix de 15,00 euros et ce jusqu'au 31 décembre 2005. En cas d'exercice de l'intégralité des ces droits de souscription, 290.531 actions supplémentaires seront émises et le capital social augmenté de 892.801,76 EUR, soit une dilution du capital social d'environ 16,6%.

## **VIII. INTENTIONS DES PERSONNES CONTROLANT SEULE OU DE CONCERT L'EMETTEUR**

Néant. Aucune personne ne contrôle seule ou de concert l'émetteur.

## **IX. EVENEMENTS SIGNIFICATIFS RECENTS**

Un avis a été publié le 21 avril 2005 sur les résultats du premier trimestre 2005. Ces résultats montrent une augmentation du chiffre d'affaires de la société avec 11% par rapport au chiffre d'affaires de la société au premier trimestre de l'année 2004.

Un avis a été publié le 23 juin 2005 relatif à l'acquisition par Gerer Conseil de 43.504 actions Coil de Keenexcess Limited, soit 3% du capital. Suite à cette acquisition, un nombre supplémentaire de 18.764 actions Coil qui étaient détenues par Keenexcess Limited ont été intégralement libérées, par le versement d'un montant de 369.792 EUR. Cette cession a eu pour effet de faire descendre la participation de Keenexcess Limited dans le capital de Coil en dessous du seuil de 5%, soit à 3,7%. Gerer Conseil détient suite à cette acquisition 70.710 actions Coil, soit juste moins de 5%.

Enfin, un avis a été publié le 19 juillet 2005 relatif l'activité de Coil au 1<sup>er</sup> semestre 2005. Coil a réalisé un chiffre d'affaires de 10,3 M€, en hausse de 11,9 % par rapport au 1<sup>er</sup> semestre 2004. Par ailleurs un communiqué de presse a été publié le 6 septembre 2005 au sujet du 1<sup>er</sup> semestre 2005 et ses faits marquants.

Le document de référence 2003 et son actualisation ont été déposés à l'AMF et sont disponibles au siège d'exploitation de la société (Roosveld 5 – 3400 Landen – Belgique).

Au sujet de l'émission des bons de souscription qui a été décidée par le conseil d'administration le 15 octobre 2004, une note d'opération du 1<sup>er</sup> novembre 2004 a été déposée à l'AMF ainsi qu'un complément au Prospectus. Ces documents sont également disponibles au siège d'exploitation de la société (Roosveld 5 – 3400 Landen – Belgique).

Toutes les informations relatives à la société se trouvent également sur le site internet : <http://www.coil.be>.

#### **X. PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU PRESENT COMMUNIQUE**

A notre connaissance, les données du présent communiqué sont conformes à la réalité: elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le programme de rachat d'actions propres de COIL ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le 23 septembre 2005  
Finance & Management International SA  
Administrateur Délégué  
Représentée par Monsieur Timothy HUTTON